

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre

La Collectivité de Corse (CdC) représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, demeurant et domicilié es qualité 22, Cours Grandval - 20000 Ajaccio, dûment habilité suivant délibération de l'Assemblée de Corse rendue exécutoire le.....-

D'une part,

Et

Le Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud (SDE 2A), représenté par son président demeurant et domicilié Immeuble Paglia Orba, Route d'Alata CS 13004, 20700 Ajaccio, dûment habilité suivant.....

D'autre part,

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Collectivité de Corse est venue aux droits du Département de la Corse-du-Sud sur le fondement des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, elle est membre du syndicat.

Le 31 mars 2021, le comité syndical du SDE 2A a adopté une délibération modifiant l'article 7 des statuts consacrés au budget et notamment aux modalités de la participation financière de la CdC.

La CdC a contesté la légalité de cette délibération ainsi que le rejet de son recours gracieux intenté à l'encontre du SDE 2A. Cette affaire est actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Bastia (n° 2101081).

Le 22 janvier 2024, le SDE2A a émis trois titres n° 861, 862, 863 mettant à la charge de la CdC une somme totale de 6 210 698,48 € au titre de la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023. Ceci, sur le fondement de la délibération du 31 mars 2021.

Le 11 mars 2023, ces trois titres ont été contestés par la CdC devant le Tribunal administratif de Bastia par des recours distincts. Lesdits recours sont actuellement pendants devant cette juridiction (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

Nonobstant la divergence qui demeure entre les Parties s'agissant de la légalité de la délibération du 31 mars 2021, le Président du Conseil exécutif de Corse, par courrier du 29 mai 2024, a décidé, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du syndicat, de procéder à un paiement échelonné des sommes dont il est sollicité règlement à travers les trois titres précités.

Cette démarche a été acceptée par le Président du SDE 2A.

Les parties se sont rapprochées afin d'établir le présent protocole.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent protocole a pour objet de définir le montant et les modalités de règlement des sommes mises à la charge de la CdC en fonctionnement au titre de sa contribution financière au syndicat pour les exercices allant du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2023 à travers les titres n° 861, 862,863 émis par le SDE 2A le 22 janvier 2024 sur le fondement de la délibération du 31 mars 2021.

Le montant total de ces titres s'établit à **6 210 698,48 €** et correspond à la différence entre le produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçu par la CdC dans le Département de la Corse-du-Sud et la participation versée annuellement par la CdC au SDE 2A pour la période susvisée, comme indiqué ci-dessous :

	2021	2022	2023	Total
Produit de la TICFE du Département de la Corse-du-Sud	1 992 512,66	2 690 626,84	3 027 558,98	7 710 698,48
Versements de la participation effectués par la CdC	500 000,00	500 000,00	500 000,00	1 500 000,00
Reste à charge	1 492 512,66	2 190 626,84	2 527 558,98	6 210 698,48
Numéro des titres	861	862	863	

Article 2 : Montant et calendrier de l'échéancier :

La CdC s'acquittera des sommes mises à sa charge par les trois titres précités à l'article 1^{er} à hauteur de **517 558,21 €** en douze mandatements, chacun dans les 8 jours suivant les dates d'échéances mentionnées au tableau ci-dessous.

N° échéance	Date d'échéance	Montant exigé	Dettes après échéance
1	10/08/2024	517 558,21 €	5 693 140,27 €
2	31/08/2024	517 558,21 €	5 175 582,06 €
3	30/11/2024	517 558,21 €	4 658 023,85 €
4	28/02/2025	517 558,21 €	4 140 465,64 €
5	31/05/2025	517 558,21 €	3 622 907,43 €
6	31/08/2025	517 558,21 €	3 105 349,22 €
7	30/11/2025	517 558,21 €	2 587 791,01 €
8	28/02/2026	517 558,21 €	2 070 232,80 €
9	31/05/2026	517 558,21 €	1 552 674,59 €
10	31/08/2026	517 558,21 €	1 035 116,38 €
11	30/11/2026	517 558,21 €	517 558,17 €
12	30/04/2027	517 558,17 €	0,00 €

Article 3 : Respect de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

L'instruction budgétaire et comptable M57, applicable aux deux parties signataires, tant en termes de recettes que de dépenses obligera respectivement le SDE 2A et la CdC à prendre toutes écritures budgétaires et comptables rendues nécessaires par l'application du présent protocole.

Article 4 : Concessions réciproques des Parties :

➤ Obligations du SDE 2A :

Les trois titres contestés par la CdC, n° 861, 862,863 émis par le SDE 2A le 22 janvier 2024, seront payés dans les conditions prévues par le présent protocole.

En conséquence, le SDE 2A reconnaît être rempli de ses droits au titre des années 2021, 2022 et 2023 et s'engage, en conséquence, à ne plus solliciter de la CdC de quelconques sommes au titre de ces trois années.

Le SDE 2A déposera trois mémoires aux fins de non-lieu à statuer dans le cadre des instances pendantes devant le Tribunal administratif de Bastia (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

➤ Obligations de la CdC :

La CdC procédera aux paiements dans les conditions prévues par le présent protocole.

Elle se désistera des trois recours dirigés contre les titres en question actuellement pendants devant le Tribunal administratif de Bastia (dossiers n° 2400260, 2400261 et 2400262).

Article 5 : Caractère circonscrit du présent protocole :

Le présent protocole est sans incidence sur le contentieux actuellement pendant devant le Tribunal administratif de Bastia (n° 2101081) relatif à la contestation de la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie de la Corse-du-Sud en date du 31 mars 2021 modifiant l'article 7 des statuts, consacré au budget ainsi qu'à celle du rejet du recours gracieux formé contre celle-ci.

La CdC maintenant ce recours ainsi que l'ensemble de ses moyens développés au soutien de ce dernier. Le SDE 2A maintenant également l'intégralité de ses moyens de défense dans le cadre de ce contentieux.

Article 6 : Confidentialité

Les Parties conviennent expressément que le présent protocole n'est pas confidentiel et qu'elles pourront en faire état auprès de tiers.

Article 7 :

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même

objet.

Moyennant l'exécution de la présente transaction, les parties signataires se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits et renoncent réciproquement, en conséquence, expressément, à toute instance, demande et action, née ou à naître, portant sur l'ensemble des conséquences matérielles, immatérielles et financières, de toute nature, liées à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les parties déclarent chacune, en ce qui les concerne, avoir disposé du temps de réflexion et des conseils nécessaires avant de signer le présent protocole.

En conséquence, leur consentement aux présentes est libre et traduit leur volonté éclairée.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir de stipulations isolées et les opposer à d'autres, indépendamment du tout.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature de la dernière des parties.

Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent protocole d'accord est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son interprétation ou de son exécution sera soumis au Tribunal administratif de Bastia.

Fait à

En quatre exemplaires sur cinq pages dont deux exemplaires remis à la CdC et deux au SDE 2A.

Pour :

La signature des parties doit être précédée de la mention « Lu et approuvé - Bon pour transaction et renonciation ».

La Collectivité de Corse

Pour le Syndicat d'Énergie de la
Corse-du-Sud

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

Le Président

Gilles SIMEONI

Joseph PUCCI